

# KINGA



ACTIVITÉ 3 – JEU DE RÔLE

---

## **Je connais les normes du travail**

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 1

Marie commence un nouvel emploi comme libraire. Le gérant de la librairie l'informe que sa première semaine de travail en sera une d'essai, et donc qu'elle ne sera pas payée. Il précise que le paiement de son salaire commencera une fois sa deuxième semaine complétée.

## QUESTION :

- Est-ce que Marie doit être payée pour sa période d'essai ?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 1

Est-ce que Marie doit être payée pour sa période d'essai ?

## RÉPONSE

**Oui.** Les périodes d'essai, tout comme les périodes de formation et le temps de réunion doivent être considérés comme du temps travaillé. Marie devra donc être payée au taux horaire habituel pour la durée de sa période d'essai, même s'il advenait que le lien d'emploi ne se poursuive pas par la suite.

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 2

Alexandre travaille comme réceptionniste. Il travaille seul toute la journée (8 h à 17 h). Il ne peut pas se faire remplacer durant la pause-repas.

### QUESTION :

- Doit-il être payé pendant sa pause-repas ?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 2

Doit-il être payé pendant sa pause-repas ?

## RÉPONSE

**Oui.** Alexandre doit être payé pendant sa pause-repas, car il a l'obligation de continuer à offrir sa prestation de travail durant cette période. En effet, après une période de travail de cinq heures consécutives, toute personne a droit à une période de trente minutes, sans salaire, pour son repas. Cette période doit lui être payée si elle ne peut pas quitter son poste de travail. Par contre, dans une entreprise où le personnel dîne en rotation, la période de repas n'a pas à être rémunérée.

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 3

Sophie travaille comme serveuse dans un café et elle reçoit toujours du pourboire de la clientèle. Le salaire horaire que lui verse son employeur se trouve en dessous du taux de salaire minimum.

### QUESTION :

- Est-il normal que Sophie perçoive moins que le taux de salaire minimum?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 3

Est-il normal que Sophie perçoive moins que le taux de salaire minimum ?

**Oui.** Sophie correspondrait à la définition d'une personne salariée rémunérée au pourboire, donc son employeur peut lui verser le taux minimum au pourboire prévu par la Loi, qui est moindre que le taux du salaire minimum général. En effet, une personne salariée rémunérée au pourboire reçoit habituellement des pourboires et travaille :

- dans un restaurant, sauf les établissements de restauration rapide ;
- pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur ;
- dans un local où des boissons alcoolisées sont vendues pour consommation sur place ;
- dans un établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping.

Le salaire versé à Sophie ne peut toutefois pas être inférieur au taux du salaire minimum au pourboire.

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 4

Julie a été embauchée comme caissière à temps partiel dans un supermarché. Comme le prévoit son contrat de travail, elle est payée au taux du salaire minimum. Ses collègues à temps plein, qui effectuent les mêmes tâches qu'elle, touchent 0,50 cents de plus de l'heure.

### QUESTION :

- Est-ce que cette situation est légale ?
- Julie devrait-elle recevoir le même salaire horaire que ses collègues à temps plein ?



# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 4

Est-ce que cette situation est légale? Julie devrait-elle recevoir le même salaire horaire que ses collègues à temps plein?

**Non.** Cette situation n'est pas légale.

**Oui.** Julie devrait recevoir le même salaire que ses collègues à temps plein.

La *Loi sur les normes du travail* interdit les disparités salariales basées sur le statut d'emploi.

En effet, un employeur ne peut pas verser à une personne un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui font le même travail dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce que cette personne travaille moins d'heures par semaine (temps partiel).

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 5

Éric a quinze ans et travaille à temps partiel pendant ses études de quatrième secondaire. Un jeudi soir, son employeur lui demande de travailler jusqu'à minuit pour remplacer un collègue malade.

### QUESTION :

- L'employeur d'Éric est-il en droit de lui demander de travailler jusqu'à minuit ?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 5

L'employeur d'Éric est-il en droit de lui demander de travailler jusqu'à minuit ?

**Non.** L'employeur qui fait travailler un jeune tenu de fréquenter l'école doit s'assurer, en tenant compte de son lieu de résidence, que ses heures de travail lui permettent d'être chez lui entre 23 h et 6 h le lendemain.

Un jeune est tenu de fréquenter l'école jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- celle de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de seize ans ;
- celle de l'obtention du diplôme de cinquième secondaire décerné par le ministère de l'Éducation.
- De plus, il est interdit de faire travailler un jeune assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi.

Comme Éric a quinze ans et qu'il est encore tenu de fréquenter l'école, son employeur ne peut lui demander de travailler jusqu'à minuit.

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 6

Cynthia travaille dans une colonie de vacances pour l'été. Sur sa première paie, elle constate que ses heures supplémentaires (soit celles travaillées au-delà de la 40<sup>e</sup> heure) n'ont pas été payées.

Elle téléphone à la CNESST pour se renseigner.

## QUESTION :

- La préposée aux renseignements lui répond que c'est normal. Pourquoi ?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 6

L'agente de relation clients lui répond que c'est normal. Pourquoi ?

La majoration du taux horaire pour les heures supplémentaires travaillées ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants employés dans une colonie de vacances.

Les normes concernant le salaire minimum et les heures supplémentaires ne s'appliquent pas aux étudiantes et étudiants employés dans une colonie de vacances.

C'est pour cette raison que la préposée de la CNESST a répondu à Cynthia qu'il était normal qu'elle n'ait pas été payée à taux et demi pour les heures supplémentaires travaillées.

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 7

Henri a treize ans et il a un travail d'été comme emballeur à l'épicerie du coin.

Cependant, ses parents ne sont pas d'accord qu'il travaille durant ses cours d'été.

### QUESTION :

- Est-ce que l'employeur de Henri peut le faire travailler quand même ?

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 7

Est-ce que l'employeur de Henri peut le faire travailler quand même ?

**Non.** Au Québec, l'âge minimal légal pour travailler est 14 ans.

Des exceptions peuvent s'appliquer pour les jeunes de moins de 14 ans qui occupent certains emplois prévus par le Règlement sur les normes du travail. Dans ces situations, une autorisation parentale doit être obtenue par leur employeur. L'employeur doit obtenir et conserver l'autorisation parentale.

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 14 ans pour tout autre type d'emploi que ceux prévus par la loi (Ex: créateur ou interprète, gardienne et gardien d'enfant, emploi dans un OBNL et à vocation sociale ou communautaire, etc.)

# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 8

Émilio travaille dans une épicerie. Il est payé au taux du salaire minimum. Son employeur exige le port d'un chandail noir à capuchon.

### QUESTION :

- Son employeur pourrait-il déduire le montant de ce chandail de la première paie d'Émilio ?



# Je connais les normes du travail

## SCÉNARIO N° 8

Son employeur pourrait-il déduire le montant de ce chandail de la première paie d'Émilio ?

**Non.** Lorsque l'employeur exige que ses travailleurs portent un vêtement précis, comme un uniforme, il doit fournir gratuitement ce vêtement aux membres de son personnel payés au salaire minimum.

Dans le cas d'un vêtement qui identifie clairement à l'entreprise, comme une veste avec un logo, l'employeur doit le fournir gratuitement à tous ses travailleurs, peu importe leur salaire. Dès qu'un vêtement a le logo de l'entreprise, il doit être fourni gratuitement.

# Je connais les normes du travail

A

NOM ..... GROUPE ..... DATE .....

Comme dans tout milieu scolaire, tu trouveras sur le marché du travail des règles à suivre et un code de vie à respecter. Par exemple, à l'école, il y a des journées pédagogiques. Au travail, il y a des jours fériés. Ou encore, plusieurs écoles adoptent un code vestimentaire. Au travail, certains employeurs exigent le port de vêtements particuliers.

La *Loi sur les normes du travail* a pour objectif de régir les règles minimales que les employeurs doivent respecter, afin d'assurer des milieux de travail justes, équilibrés et sains.

Pour chacun des points suivants, inscris au moins deux questions qui te viennent en tête à la lecture des thèmes qui te sont proposés.  
Note : les questions que tu te poses ne sont pas obligées d'aborder tous les thèmes. Par exemple, au premier point, tu pourrais avoir deux questions concernant les congés et aucune sur les absences.

- 1 Congés et absences .....
- 2 Salaire et bulletin de paie .....
- 3 Licenciement, congédiement et mise à pied .....
- 4 Harcèlement psychologique ou sexuel .....

# Je connais les normes du travail

**B**

Parcours les sections du site de la CNESST qui abordent les thèmes ci-après et trouve des réponses à tes questions.

Écris tes réponses trouvées dans l'espace ci-dessous.

→ [cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

1 Congés et absences

.....  
.....  
.....  
.....

2 Salaire, et bulletin de paie

.....  
.....  
.....  
.....

3 Licenciement, congédiement et mise à pied

.....  
.....  
.....  
.....

4 Harcèlement psychologique ou sexuel

.....  
.....  
.....  
.....



